

2019

Taxe de séjour au réel :

HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

Contactez les sites Airbnb, Aritel, Expedia, Booking..etc. pour que le site précise la taxe de séjour sur vos tarifs de location.

Comment ça marche ?

La perception de la taxe de séjour est encadrée par le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Après le 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5 %. **Le taux est de 3% sur le territoire de la Castagniccia Casinca.**

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée.

En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ pour 2019).

Qui paye la taxe de séjour ?

Le client !

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (Art.L.2333-29).

Comment doit-elle se calculer ?

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

La période de perception s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le tarif voté pour les palaces est de 4€, il en résulte que le plafonnement est à 2.30€.

(Ne pas dépasser 2.30€ par nuitées et par personne sinon appliquer ce tarif)

Une fois votre calcul des nuitées effectué, doit s'ajouter 10% correspondant à la TADS (taxe de la Collectivité de Corse)

Cas n°1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150€.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)	$150/4$ =37.50 le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée (plafond 2.30€)	$3\% \text{ de } 37.50€$ = 1.12€ par nuitée et par personne Comme 1.12€ est < 2.30€ le taux est de 1.12€
3) chaque personne assujettie paye la taxe.	Pour 4 personnes assujetties : La taxe de séjour collectée sera de (1.12€ x4) 4.48€ par nuitée pour le groupe TADS (4.48€x10%=0.44€) Soit 4.92€ par nuitée pour le groupe <hr/> Pour un couple avec 2 enfants mineurs : La taxe collectée sera de (1.12€ x2) 2.24€ par nuitée pour le groupe TADS (2.24€x10%=0.22€) Soit 2.46€ par nuitée pour le groupe
Cas n°2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800€	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)	$800€/4$ =200€ le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée (plafond 2.30€)	$3\% \text{ de } 200€$ = 6€ à > 2.30 donc plafonné à 2.30€ par nuitée et par personne
3) chaque personne assujettie paye la taxe	Pour 4 personnes assujetties : La taxe de séjour collectée sera de (2.30€ x4) 9.20€ par nuitée pour le groupe TADS (9.20€x10%= 0.92€) Soit 10.12€ par nuitée pour le groupe <hr/> Pour un couple avec 2 enfants mineurs : La taxe collectée sera de (2.30€x2) Soit 4.60 par nuitée pour le groupe TADS (4.60€x10%=0.46 €) Soit 5.06€ par nuitée pour le groupe

Qui peut être exonéré ?

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Comment la déclarer ?

L'hébergeur déclare ce qu'il perçoit à l'aide du « formulaire Registre de l'Hébergeur »

En fonction de la déclaration, il vous sera émis un avis de paiement (facture) par la communauté de communes.

Votre paiement s'effectuera à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Période de recouvrement	Date limite d'envoi
1 ^{er} janvier au 30 juin	15 juillet
1 ^{er} juillet au 31 août	15 septembre
1 ^{er} septembre au 31 décembre	15 janvier

Vos obligations :

- Afficher les tarifs en vigueur dans son hébergement.
- Tenir un registre des nuitées.
- Faire figurer distinctement la taxe de séjour sur la facture établie, elle n'est pas assujettie à la TVA.
- Conserver les sommes collectées jusqu'à la date du reversement au Trésor Public.
- **Fournir à la Communauté de Communes CASTAGNICCIA- CASINCA**

RT10 20215 VESCOVATO : « le registre Déclaratif de l'Hébergeur » et « le formulaire de déclaration de la taxe de séjour »

Les sanctions :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires, les intermédiaires, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard.

De plus, en vertu de l'article R.2333-58 du CGCT, chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de 4^{ème} classe :

- Non perception de la taxe de séjour.
- Tenue exacte ou incomplète de l'état récapitulatif.
- Absence de retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 du CGCT.
- Absence de reversement de la taxe due.